

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	42,00 F
Gérances libres, locations gérances	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	49,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.331 du 1^{er} mars 2000 portant nomination d'un Professeur agrégé d'italien dans les établissements d'enseignement (p. 502).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.433 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 503).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.434 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures (p. 503).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.435 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général (p. 503).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.436 du 5 avril 2000 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 504).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.437 et n° 14.438 du 6 avril 2000 chargeant des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 504/505).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-188 du 5 avril 2000 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994, modifié, fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'exams (p. 505).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-189 du 7 avril 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du "2^e GRAND PRIX DES VÉHICULES HISTORIQUES" et du "58^e GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO" (p. 505).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-190 du 7 avril 2000 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 506).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-191 du 7 avril 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 507).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-192 du 7 avril 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 507).*
- Arrêtés Ministériels n° 2000-193 et n° 2000-194 du 7 avril 2000 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 507/508).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Médaille du Travail - Année 2000 (p. 508).**Annuaire de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**Avis de recrutement n° 2000-48 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 508).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 509).

Direction des Services Fiscaux.

Erratum à l'avis relatif au changement de taux de la taxe sur la valeur ajoutée publié au "Journal de Monaco" du 7 avril 2000 (p. 509).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 509).*DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-2 du 4 avril 2000 relatif au lundi 1^{er} mai 2000 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 509).

MAIRIE

*Avis de vacance n° 2000-38 d'un poste d'attachée principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 509).**Avis de vacance n° 2000-43 d'un poste de femme de ménage à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 510).**Avis de vacance n° 2000-60 de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Service Municipal d'Hygiène (p. 510).*

INFORMATIONS (p. 510)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 511 à p. 527)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 21 décembre 1999 (p. 605 à p. 636).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.331 du 1^{er} mars 2000 portant nomination d'un Professeur agrégé d'italien dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth GRISAUD, épouse WALTER, Professeur agrégé d'italien, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur agrégé d'italien dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.433 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.106 du 10 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SOMMER, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommé en cette même qualité, à la Direction de l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.434 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.635 du 29 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie BESSONE, Attaché Principal à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Chef de bureau à cette même Direction.

Cette nomination prend effet le 1^{er} avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.435 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 12.168 du 14 février 1997 portant nomination d'un Attaché au Greffe Général et le chargeant des fonctions de commis-greffier ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre SICCARDI, Attaché, est nommé Commissaire-Greffier au Greffe Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.436 du 5 avril 2000 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.108 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Muriel LEYDIER, Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée Secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.437 du 6 avril 2000 chargeant des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle BERRO, épouse LEFFEVRE, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée des fonctions de Premier Juge.

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.438 du 6 avril 2000 chargeant des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Muriel DORATO, épouse CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée des fonctions de Premier Juge.

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-188 du 5 avril 2000 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994, modifié, fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Après le chiffre 8°) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994, modifié, il est ajouté un chiffre 9°) ainsi rédigé :

"9°) Pour la fourniture du vaccin anti-grippe sous réserve du respect des indications prévues pour cette spécialité."

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-189 du 7 avril 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du "2^e GRAND PRIX DES VÉHICULES HISTORIQUES" et du "58^e GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Pour les besoins de l'organisation du "2^e GRAND PRIX DES VÉHICULES HISTORIQUES" et du "58^e GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO" et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. A compter du mardi 25 avril 2000 :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et le Stade Nautique Rainier III ;
- sur le parking de la darse nord.

2. A compter du mercredi 26 avril 2000 :

- sur l'apportement central du Port.

3. A compter du lundi 8 mai 2000 :

- sur l'avenue J.-F. Kennedy dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et son intersection avec le Quai des Etats-Unis (Tribunes A1 et Z1).

4. A compter du lundi 15 mai 2000 :

- sur le Quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1^{er} apportement (Tribune U) ;
- sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la jetée nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E) ;
- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le virage de la Rascasse (Tribune T).

ART. 2.*A compter du jeudi 25 mai 2000 :*

Il est institué un sens unique de circulation :

- sur l'avenue J.-F. Kennedy, dans le sens Louis II - Sainte Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;
- sur le Quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte Dévote - Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

Art. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

Art. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-190 du 7 avril 2000 portant ouverture de l'hélistrace de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélistrace temporaire destinée aux opérations de secours, à l'occasion du "2^e Grand Prix Historique" des 27 et 28 mai 2000 et du "58^e Grand Prix Automobile" du 1^{er} au 4 juin 2000 ; cette hélistrace est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

ART. 2.

L'hélistrace ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélistrace, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

Art. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélistrace et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

Art. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

Art. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélistrace et l'avitaillement sont interdits.

Art. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélistrace doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

Art. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélistrace.

Art. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-191 du 7 avril 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.577 du 25 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Lili DE SIGALDY, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est détachée, sur sa demande, auprès de l'Administration Communale pour une période d'un an, à compter du 3 avril 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-192 du 7 avril 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/334).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- avoir exercé, depuis au moins une année, les fonctions d'employé de bureau dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur du Département des Finances et de l'Economie ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Danièle MARCHADIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou ;

M. Philippe ROGOERI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-193 du 7 avril 2000, maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.052 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-182 du 7 avril 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Margareth CAPRA-GIAUFFER en date du 2 mars 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Margareth CAPRA-GIAUFFER, Agent d'exploitation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-194 du 7 avril 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.149 du 20 janvier 1997 portant nomination d'un Employé de bureau au Service des Archives Centrales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-162 du 30 mars 1999 plaçant, sur sa demande, un employé de bureau en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Joëlle MAGAGNIN en date du 7 mars 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Joëlle MAGAGNIN, Employée de bureau au Service des Archives Centrales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 mars 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2000.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 19 mai 2000.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{me} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{me} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-48 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise de préférence dans la gestion du personnel ;
- maîtriser l'outil informatique, notamment les logiciels Word, Excel, Lotus Notes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 19, rue de Millo - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, cave.

Le loyer mensuel est de 4.451 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 avril 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction des Services Fiscaux.

Erratum à l'avis relatif au changement de taux de la taxe sur la valeur ajoutée, publié au "Journal de Monaco" du 7 avril 2000.

Lire page 474 :

"Le prix hors taxe est obtenu à partir du prix taxe comprise en appliquant à ce dernier un coefficient de conversion égal à 0,836".

Le reste sans changement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 31 juillet 1999, M^{me} Ginette PERROT, veuve DE NEEF, ayant demeuré en son vivant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, décédée à Nice le 5 septembre 1999, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{me} Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 2000-2 du 4 avril 2000 relatif au lundi 1^{er} mai 2000 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 1^{er} mai 2000 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-38 d'un poste d'attachée principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attachée principale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- justifier d'un niveau d'études de deux années après le baccalauréat ;
- posséder de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement d'enfants ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de vacance n° 2000-43 d'un poste de femme de ménage à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

Avis de vacance n° 2000-60 de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2000, deux emplois d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par ces emplois, devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- posséder le permis de conduire A1 (mobylettes) ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être apte à porter des charges lourdes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar amérïcain
tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

les 22 et 23 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Eglise Saint-Nicolas

le 18 avril, à 20 h 30,
Célébration du Jubilé 2000 dans le Diocèse de Monaco : "Les sept paroles du Christ en Croix" de César Franck

Cathédrale de Monaco

le 19 avril, à 18 h,
Célébration du Jubilé 2000 dans le Diocèse de Monaco : Messe Chrismale.

le 22 avril, à 22 h,
Célébration du Jubilé 2000 dans le Diocèse de Monaco : Veillée pascale avec les jeunes.

Monaco-Ville

le 20 avril, à 20 h 30,
Procession de la Vierge Douleureuse, suivie de la Messe en mémoire de la Cène.

le 21 avril, à 20 h 30,

Procession du Christ-Mort.

Chapelle Musée de la Visitation

le 21 avril, à 21 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par *Il Seminario Musicale* sous la direction de *Gérard Lesne*. Au programme : "Les Ténèbres" de *François Couperin* (Office des Ténèbres du Mercredi-Saint - Leçons et plain chant).

Centre de Congrès

le 16 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Walter Weller*.
Soliste : *Raphaël Oleg*, violon.
Au programme : *Wolfgang Amadeus Mozart*, *Serge Prokofiev*.

Salle des Variétés

le 19 avril, à 20 h 30,
Concert organisé par *Crescendo* avec le Quatuor Tzigane : *Marc Sikora* et *Stéphane Dall'Olmo*, violons, *Scarlett Khoury*, harpe et *Phillippe Serra*, percussions.

Salle Garnier

les 22 et 25 avril, à 20 h 30,
le 23 avril, à 15 h,
et le 24 avril, à 15 h et 20 h 30,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo. Création par *Itzik Dalili*, chorégraphe invité *Agon*. Chorégraphie : *George Balanchine*, musique : *Igor Stravinski*. *Sechs Tänze*, chorégraphie *Jiri Kylan*, musique *W.-A. Mozart*. Création par *Jean-Christophe Maillot*. Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848-1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :
Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 avril, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanche et jours fériés)

Exposition de l'Artiste Peintre Italien "Daniele Gay".

du 18 avril au 7 mai, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanche et jours fériés)

Exposition de l'Artiste Peintre Suisse "Katia Buteau Zucker".

le 18 avril, à 19 h.

Vernissage

Jardin Exotique (Salle d'Exposition Marcel Kroenlein)

jusqu'au 31 mai,

Exposition des Œuvres du peintre "Emmanuel Bellini", tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Quai Antoine 1^{er} (Salle d'Exposition)

jusqu'au 24 avril,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition sur le thème : "Hélios, ou l'invention de l'autre".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 19 au 21 avril,

Japan Travel Bureau

du 21 au 23 avril,

VIII^{èmes} Journées Médicales sur le Tennis

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 16 avril,

Association Internationale des Editeurs de Catalogues de Timbres postaux et de Publications Philatéliques

du 15 au 19 avril,

Outside Self Support Network

du 18 au 20 avril,

Kintetsu Azare

du 22 au 26 avril,

Kintetsu Aflac

Hôtel Métropole

du 21 au 24 avril,

Nokia

Hôtel de Paris

jusqu'au 17 avril,

Incentive Harleysville Insurance Company

jusqu'au 20 avril,

Colonial Life Presidents Club

Hôtel Hermitage

du 15 au 17 avril,

Board of Directors

du 17 au 19 avril,

Univers

du 17 au 20 avril,

Sony

du 18 au 21 avril,

Conform

Beach Hôtel

jusqu'au 16 avril,

Ford Motor Company

Sports

Stade Louis II

le 15 avril, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Nancy

Stade Louis II - Selle Omnisports Gaston Médecin

le 15 avril, à 20 h 30.

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2 :

Monaco - Fos-sur-Mer

Centre Entraînement ASM - La Turbie

le 16 avril, à 15 h,

Championnat de France Amateur de Football

Monaco - Hyères

Espace Fontvieille

jusqu'au 15 avril.

6^{ème} Jumping International de Monte-Carlo

Baie de Monaco

le 15 avril,

Voile : Championnat Monégasque J/24 - Smeralda

Monte-Carlo Country Club

du 15 au 23 avril.

Tennis Masters Series Monte-Carlo

Monte-Carlo Golf Club

le 16 avril,

Coupe PRINCE PIERRE DE MONACO - Stableford

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 février 2000, enregistré, le nommé :

– SURIN Marc, né le 25 juillet 1971 à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mai 2000, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance automobile.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "L'ESIECLE" a arrêté l'état des créances à la somme de TRENTE ET UN MILLIONS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT DIX SEPT FRANCS ET ONZE CENTIMES (31.949.217,11 francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 10 avril 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} mars 2000, la location-gérance du fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, "LA PLUME D'OIE", situé à Monaco, 16, rue Princesse Marie de Lorraine, consentie par M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à MONACO-VILLE, 6, rue Princesse Marie de Lorraine au profit de M. Philippe CAMACHO, commerçant, demeurant à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Alpes-Maritimes), 20, avenue Gabriel Hanoteaux, a été résiliée par anticipation, à compter du même jour.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MINOJA et Cie"
devenue
"S.C.S. FLORENTINO et Cie"

CESSION DE PARTS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1999, par le notaire soussigné, M. Alfredo NATALI-MINOJA, gérant de sociétés, demeurant à MONTE-CARLO, 2, avenue Princesse Grace, a cédé à M. Michele FLORENTINO, restaurateur, demeurant à MONACO, 2, avenue Princesse Grace, 100 parts, soit la totalité des parts qui lui appartenaient dans le capital de la société en commandite simple dont la raison sociale est "S.C.S. MINOJA et Cie" et la dénomination commerciale "AL MEDITERRANEO", avec siège à MONACO, 16, Quai des Sanbarbani.

M. FLORENTINO, nouvel associé commandité, a été nommé gérant en remplacement de M. NATALI-MINOJA démissionnaire.

La raison sociale de la société devient "S.C.S. FLORENTINO et Cie", et la dénomination commerciale reste inchangée.

Les articles 1, 6, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 7 avril 2000, M. et M^{me} Pierre GARCIA, demeurant 126, avenue des Termes à Peymeinade (Alpes-Maritimes), ont cédé à M^{me} Lætitia, Dominique, Henriette GAUTEREAU PHILIPPONNAT, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, épouse de M. Alain MARTINI, un fonds de commerce d'Institut de beauté des ongles, exploité 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo sous l'enseigne "L'ONGLERIE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1999, réitéré par acte du même notaire, le 3 avril 2000,

M^{me} Lucette BONLIEU, née DORMOY, demeurant 173, avenue des Cyprès à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) a cédé à M. Giovanni DI SALVIA demeurant 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, etc ..., exploité n° 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne "DE FIL EN AIGUILLE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2000, M. et M^{me} Elie GOMEL, domiciliés 34, boulevard d'Italie, à Monaco, ont résilié au profit de la "S.A.M. GEMCO INTERNATIONAL", au capital de 1.000.000 de F, avec siège 7, rue du Gabian, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux situés dans "Le Thalès", Quartier de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2000,

M. Alain DEVERINI, décorateur, domicilié 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a cédé à M. Didier MOURENON, informaticien, domicilié 27, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail portant sur un local numéroté B. 10 au 1^{er} étage du 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, Galerie du Grand Large.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2000, la "SOCIETE ANONYME DAMOR" au capital de 10.000.000 F et siège 3/9, boulevard des Moulins à Monaco, a résilié au profit de la "S.C.S. CARLE & Cie" au capital de 800.000 F et siège 38, boulevard des Moulins, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local n° 43 formant le lot 3, cabinet de toilette, w.c., placard, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "L'Ambassador", 38, boulevard des Moulins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 2000,

M^{me} Mireille GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2000, la gérance libre consentie à M^{me} Frédérique GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, connu sous le nom "LE DAUPHIN VERT".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 janvier 2000, par M^r Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, réitéré le 7 avril 2000, M^{me} Monique ODOUARD, veuve de M. Pierre MESTRE, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif "PASTOR et DAUMERIE", avec siège 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de détail ayant trait à la vente de vêtements neufs et d'occasion, etc., exploité 5, rue des Lilas à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO TELECOM MULTIMEDIA"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2000.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 2000 par M^r Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet de créer, fournir, exploiter tout contenu dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et plus particulièrement de l'internet et du multimédia.

A cette fin, elle peut notamment :

– fournir tout service dans le cadre du commerce électronique,

– acquérir, créer, enrichir, exploiter et vendre tout type de contenu,

– mettre en œuvre et valoriser tout système et tout mode de paiement électronique et de traitement d'échanges financiers,

– acquérir, transmettre et percevoir tous les droits inhérents à la transmission d'images fixes, animées ou de films sur le réseau internet ou tout autre réseau de communication,

– effectuer toute opération de régie publicitaire sur le réseau internet ou tout autre réseau de communication,

– acquérir une participation dans toute société établie à Monaco ou à l'étranger ayant une activité dans les domaines de l'internet, du multimédia et du commerce électronique.

et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "MONACO TELECOM MULTIMEDIA".

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6.

Apports

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune, numérotées de 1 à 10.000, à souscrire en numéraire intégralement libéré.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des

avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclara-

tion de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

1.) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2.) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, ce regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 13.

Indivisibilité des actions usufruit - nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 14.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 15.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1)

action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 16.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ART. 17.

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire (avec un minimum de 2).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par des administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 18.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 19.

Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut consentir, par substitution de mandat, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 20.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

Convention entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 23.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours

d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 25.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux Administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

*Assemblées Générales
autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations ne réunit pas la moitié au moins du capital social à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel que soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois der-

nières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ARTICLE 32.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

Fonds social inférieur au quart du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

ART. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et main-levées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non

amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 37.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2000.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 31 mars 2000.

Monaco, le 14 avril 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONACO TELECOM
MULTIMEDIA”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO TELECOM MULTIMEDIA”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social, 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 24 janvier 2000, et déposés, au rang de ses minutes par acte en date du 31 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 2000.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 mars 2000),

ont été déposées le 13 avril 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. GAIA et MOSTACCI”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juin 1996,

M^{me} Luciana GAIA, demeurant “Le Michelangelo”, à Monaco, divorcée de M. Philippe LEBON,

Et M. Lucien MOSTACCI, demeurant 118, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap Martin.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et gérances d'immeubles sis 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. GAIA et MOSTACCI”.

La dénomination commerciale est “PARK AGENCE INTERNATIONAL”.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

La durée de la société est de 30 années à compter du 27 septembre 1996.

Le capital social, fixé à DEUX CENT MILLE FRANCS, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à raison de :

- 100 parts, numérotées de 1 à 100, à M^{me} GAIA ;
- et 100 parts, numérotées de 101 à 200, à M. MOSTACCI.

La société sera gérée et administrée par M^{me} GAIA et M. MOSTACCI avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 7 avril 2000.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 juin 1996, par le notaire soussigné, réitéré le 6 avril 2000, M. Robert FLAMMANG et M^{me} Romane MEDECIN, son épouse, demeurant, 7, avenue des Papalins, à Monaco, ont cédé à la

"S.N.C. GAIA et MOSTACCI", avec siège 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, etc., exploité 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sousigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. NOAT & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 17 novembre 1999 et 3 avril 2000,

M. Jean-Philippe NOAT, demeurant 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

En qualité de commandité,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- formation, conseil, audit, développement de programmes et de sites Internet et tout autre service non réglementé se rapportant aux domaines informatiques et météorologiques ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. NOAT & Cie" et la dénomination commerciale est "URIEL METEO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 mars 2000.

Son siège est fixé 6, chemin des Révoires, à Monaco-Condaminé.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 500 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90 à M. NOAT ;

- et à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. NOAT, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus à l'article 9 des statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 6 avril 2000.

Monaco, le 14 avril 2000.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Victor Jean-Baptiste PASTOR, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco à M. Pier Franco GROSSO, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juillet 1998, enregistré à Monaco le 9 juillet 1998 du fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "ARTE MONACO", prendra fin le 31 mars 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 février 2000, y enregistré le 3 mars 2000, F° 135 R - Case 6,

M. Antonio SILLARI, Docteur en pharmacie, demeurant à Monaco (98000), 3, avenue Princesse Grace,

a cédé à :

M. Alain Pierre JAYNE, pharmacien et M^{me} Frédérique Magali Josette ESCARRAT, pharmacien, époux séparés de biens.

Demeurant ensemble à MARSEILLE (13009) - Parc Berger - "Le Phœbus", Bât. F.

ACQUEREURS INDIVIS pour le compte et en qualité de seuls membres de la société de fait existant entre eux, et connue sous le nom de "PHARMACIE DES ROSIERS", officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13014) Centre Commercial Casino, Traverse des Rosiers et angle Boulevard Charles Moretti,

L'ACTIVITE de SOUS-TRAITANT EN PREPARATIONS MAGISTRALES et OFFICINALES qui était attachée au fonds de commerce d'officine de pharmacie dont il est propriétaire et qu'il exploite sous l'enseigne "PHARMACIE DE FONTVIEILLE" à MONACO - Centre Commercial de Fontvieille - Local n° 23 - 25, avenue Prince Héritaire Albert, avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Ladite activité précédemment exercée à MONACO le sera par les acquéreurs, à MARSEILLE (13014) - Centre Commercial Casino, Traverse des Rosiers et angle Boulevard Charles Moretti.

Les oppositions seront reçues dans les délais légaux, en l'agence du CREDIT LYONNAIS sise à MONACO, avenue du Prince Héritaire Albert avec correspondance à Maître André DIADÈME, Avocat, 8, rue Francis Davso - BP. 19 - 13484 - MARSEILLE CEDEX 20, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "CHIAPPONE & Cie"

Extrait publié en conformité aux articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes sous seing privé, en date à Monaco du 23 décembre 1999, et avenant du 20 janvier 2000 :

- M. André CHIAPPONE, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, en qualité d'associé commandité, à concurrence de 200 parts numérotées de 1 à 200 ;

- M^{me} Annie CHIAPPONE, née DELATTRE, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, en qualité d'associée commanditaire, à concurrence de 200 parts numérotées de 201 à 400 ;

- M. Michel SCOLA-GRIMALDI, demeurant à Nice, 10 bis, boulevard Dubouchage, en qualité d'associé commanditaire, à concurrence de 100 parts, numérotées de 401 à 500 ;

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- En Principauté de Monaco, l'activité de création, aménagements et mise en place de panneaux, vitrines, stands pour expositions, ainsi que la location de l'ameublement y afférent.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La raison sociale est "CHIAPPONE & Cie", et la dénomination commerciale "MONACO EXPOSITION".

Le siège social est fixé à MONACO, 24, avenue de Fontvieille.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Francs divisé en 500 parts sociales de 1.000 Francs chacune.

La société sera gérée et administrée par M. CHIAPPONE André, sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 5 avril 2000.

Monaco, le 14 avril 2000.

"THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO"

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 11 mai 2000, à 18 h 45, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1999 (disponible au siège de l'association) ;

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1998/1999 ;

– Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 1998/1999 par le Trésorier ;

– Approbation des comptes de l'exercice 1998/1999 ;

– Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice 1998/1999 ;

– Rapport de la Directrice sur l'exercice 1998/1999 ;

– Election du Conseil d'Administration ;

– Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT"	63 SC 104	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 10.000 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.01.2000	03.04.2000
SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M."	84 S 2057	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en 4.000 actions de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS MILLE (300.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de SOIXANTE-QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.02.2000	03.04.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.051,38 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.039,06 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.047,03 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.393,38 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	353,96 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	316,59 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.789,85 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	547,62 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.371,03 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.191,32 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.606,91 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.784,78 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.657,72 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.700,45 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	862,42 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.108,17 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.848,94 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.658,11 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.368,18 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.467,99 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.110,40 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.083,69 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.584,49 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.502,81 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.963,72 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.303,90 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.040,86 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.315,94 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.128,56 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.002,60 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	412.265,31 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.892,04 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO